



**1ERE SESSION EXTRAORDINAIRE POUR 2017**

**26 ET 27 JANVIER**

**N° 2017/E1/001**

**REPONSE DE M. Jean-Félix ACQUAVIVA, Conseiller Exécutif  
A LA QUESTION ORALE DEPOSEE PAR  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI et  
M. Jean-Martin MONDOLONI  
AU NOM DU GROUPE « LE RASSEMBLEMENT »**

**OBJET : INTEMPERIES ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU.**

Madame la Conseillère,

Je saisis tout d'abord l'occasion de cette question pour renouveler publiquement nos félicitations aux deux services départementaux d'incendies et de secours, ceux des routes de la CTC et des deux Départements, et des équipes opérationnelles de Corse et du Continent, qui ont fait preuve d'une réactivité sans faille et d'un professionnalisme constant pour venir en aide aux personnes sinistrées et assurer, en dépit des lourdes contraintes météorologiques, la continuité des communications dans l'ensemble de l'île, et des villages de montagne en particulier, cruellement éprouvés.

Comme vous l'indiquez nous étions sur place à u Viscuvatu pour être auprès des acteurs devant les difficultés liées à ces inondations.

Cependant, dire que le niveau d'inondation n'est dû qu'à l'ouvrage du canal d'évacuation d'eaux pluviales réalisée lors de la déviation de route territoriale, n'est pas exact, lorsque l'on, connaît :

- d'une part, le développement exponentiel de l'urbanisme dans ces zones, développement donnant au canal une fonction d'évacuation pour lequel il n'a pas été conçu,

- d'autre part, l'état très engorgé du lit du fleuve et des abords, de même que celui de l'embouchure du Golu,

- Enfin, la présence des ouvrages d'irrigation et hydroélectriques, en amont de la zone contribuant à réduire la fonction de chasse d'eau naturelle en ce genre de circonstances.

Le canal d'évacuation a, dans cadre servi de vecteur, et il convenait de le curer au mieux, mais comme vous le savez cela ne suffira pas à résoudre les causes structurelles de ce type d'événements climatiques dont l'ampleur croît.

Une étude approfondie est initiée et il s'agira aussi au travers de celle-ci de prévoir les modélisations des turbulences occasionnées par le débordement du Golu, tout autant que l'impact du développement urbanistique de ces dernières années sur l'évolution des crues et inondations.

*Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

*Toutefois en cas de carence généralisée des propriétaires riverains tous les échelons de collectivités (commune, département, région) ou leurs groupements peuvent se saisir des missions de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence. Il s'agit de missions facultatives et partagées.*

*Comme évoqué dans votre question, à compter du 1er janvier 2018, la loi 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue aux EPCI à Fiscalité Propre (EPCI-FP) une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :*

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 4° La protection et la restauration sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.*

*La compétence GeMAPI est attribuée aux EPCI-FP dans l'objectif principal de lier la gestion du grand cycle de l'eau à la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire.*

*Il ne faut pas perdre de vue que ce transfert de compétences ne supprime en rien les obligations du propriétaire riverain qui reste toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (code de l'environnement). Le propriétaire riverain est également toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissèlement au titre du code civil.*

**Cependant, Les maîtres d'ouvrage publics peuvent bénéficier d'un accompagnement financier de différents partenaires pour réaliser un programme d'actions de gestion à l'échelle du bassin versant.**

L'agence de l'eau intervient, dans le cadre de son 10ème programme, dans l'accompagnement des collectivités ou des structures de bassins versants pour l'exercice de la GeMAPI en appui à la gouvernance, pour les études et les travaux éligibles (taux d'aides de 50 à 80%), sous-réserve :

- de la prise en compte complète des compétences GeMA et PI ;
- de la prise en compte des actions figurant au programme de mesures du SDAGE ;
- d'une analyse à une échelle pertinente (bassin versant).

La crue est un phénomène naturel qui fait pleinement partie du fonctionnement du cours d'eau, participe à son équilibre et à la dynamique de peuplement des milieux aquatiques et humides associés. Elle intervient ainsi dans la recharge de la nappe alluviale, dans le renouvellement des frayères et des autres habitats de la zone inondée, fertilise la plaine par ses apports d'alluvions... Son impact sur l'hydromorphologie et les composantes biologiques et biochimiques du cours d'eau est grand et nécessaire pour assurer une bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Aussi l'Office de l'Environnement de la Corse peut, dans ce cadre, apporter une aide financière (CPER 2014-2020) sur les projets de préservation et/ou de restauration des milieux aquatiques (études pré opérationnelles et travaux).

L'État intervient pour accompagner les actions de prévention et de protection contre les inondations à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier. Le taux maximum de financement est de 50% sous-réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité :

- communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- pertinence économique démontrée par une analyse coût-avantages ;
- actions réalisées dans le cadre d'un Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) prioritaires.

La CTC est également chef de file pour la gestion des fonds européens du programme FEDER 2014-2020, dont l'axe 5 (priorité d'investissement 5b) vise à favoriser les investissements destinés à prendre en compte notamment le risque inondation, afin d'augmenter la part de la population bénéficiant d'activités de prévention et de gestion de ce risque. Les actions peuvent concerner les études avant-projet et les travaux avec un taux maximal d'aides publiques de 80%. Ces fonds ne sont pas destinés à financer des travaux d'urgence mais des opérations s'inscrivant dans une stratégie globale de la gestion du risque.

Certains programmes permettent donc au travers d'actions concertées de restaurer la qualité des milieux aquatiques. Une fois la fonctionnalité du cours d'eau rétablie il n'existe aucun financement permettant un entretien annuel.

A l'avenir les EPCI-FP pourront financer la nouvelle compétence GeMAPI par :

- les ressources non affectées de leur budget général ;
- une contribution fiscale facultative, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Dans l'ensemble de ce dispositif, la C.T.C pourrait être de pallier aux urgences en mettant à disposition des fonds disponibles pour les particuliers et les communautés de communes (sous forme de prêt à taux zéro) avant dépôt d'un dossier pour obtenir les financements de l'état (fonds Barnier ou fonds de l'agence de l'eau)

Ce serait plutôt un fonds d'urgence inondation qu'un fond de prévention ; en effet, lorsque l'on parle de prévention, il est possible de déposer un dossier complet auprès des services compétents pour obtenir les fonds permettant la réalisation des travaux.

La CTC accompagnera dès à présent les communautés de communes riveraines du Golu, Marana-Golu d'une part, et Casinca, d'autre part, à constituer un P.A.P.I

D'autres P.A.P.I devront être mis en oeuvre sur la Corse, notamment dans le Centre Corse, ou dans l'extrême-sud (autour du Rizzanesi).

Ces démarches concertées seront initiées très rapidement par l'Exécutif tellement l'enjeu devient de taille, notamment dans le cadre du comité de massif que j'ai l'honneur de présider.

L'optimisation des financements évoqués sera une priorité dans le cadre des actions définies.

De plus, l'Exécutif de Corse est favorable à une adaptation réglementaire de la Loi sur l'Eau afin de permettre une action d'entretien du lit et des abords des fleuves plus efficaces et encadrés. Cela permettra de mieux prendre en compte des situations telles que celle que subit régulièrement M. PEDINIELLI s'agissant du Fiumicicoli.

Cette mesure d'adaptation fait déjà l'objet de réflexions techniques approfondies qui seront présentées à l'Assemblée de Corse très prochainement.

Vi ringraziu